

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire
- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

MÉLANGES RELIGIEUX,

POLITIQUES, COMMERCIAUX ET LITTÉRAIRES.

Vol. XII. Montreal, Vendredi 24 Novembre 1848. No. 21.

LIBRE NAVIGATION.

Nous reproduisons pour nos lecteurs des Campagnes le *Journal* extraordinaire que nous avons publié mercredi pour nos lecteurs Canadiens-Français de la ville, afin qu'ils pussent, avant l'assemblée de lundi, connaître les dispositions du projet de Loi de Lord John Russell, relativement aux Lois de Navigation. (Nous traduisons du *Herald*.)

BILL POUR AMENDER LES LOIS EN FORCE POUR L'ENCOURAGEMENT DE LA MARINE ET DE LA NAVIGATION ANGLAISES.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les Lois maintenant en force pour l'encouragement de la marine et de la Navigation Anglaise; qu'il soit STATUÉ, par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement des seigneurs spirituels et temporels, et des Communes, assemblées en parlement, et par l'autorité d'iceux, qu'à compter de et après le premier janvier 1849, les Actes et parties d'Actes suivants soient rappelés, savoir: un certain Acte passé dans la session du parlement tenue dans les 3e et 4e années du règne de Sa présente Majesté, et intitulé: "Acte pour l'encouragement de la marine et de la navigation anglaise," et telles parties de cet autre Acte passé dans la même session du parlement, et intitulé: "Acte pour l'enregistrement des vaisseaux anglais," qui limitent les privilèges des vaisseaux enregistrés à Malte, Gibraltar et Heligoland; et telles parties du même Acte relatives à la disqualification des vaisseaux réparés dans un pays étranger; et encore telles autres parties qui portent que les vaisseaux anglais, capturés par des étrangers ou qui leur sont vendus, n'auront plus droit d'être enregistrés comme vaisseaux anglais, dans le cas où ils deviendraient de nouveau la propriété des sujets anglais; et telles parties d'un certain autre acte passé dans la même session du parlement et intitulé: "Acte pour régler le commerce des possessions anglaises d'outre-mer," qui pourvoient à ce qu'aucunes marchandises ne soient importées par mer dans les possessions anglaises de l'Amérique des divers ports appelés ports libres, ou exportées des dites possessions dans les dits ports; et telles autres parties du même Acte qui limitent les privilèges accordés aux vaisseaux étrangers par la loi de navigation en ce qui regarde les importations dans les possessions Anglaises de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, et encore telles autres parties du dit acte qui déclarent qu'aucuns vaisseaux ou bateaux Anglais ne seront admis comme vaisseaux ou bateaux Anglais sur aucune des rivières ou lacs intérieurs d'Amérique, à moins qu'ils n'aient été construits dans quelque partie des possessions britanniques, et n'aient pas été réparés à l'étranger plus qu'il n'est dit dans le dit Acte; et telles parties d'un certain autre Acte passé dans la même session du parlement, et intitulé: "Acte pour la conduite générale des douanes," qui prohibent l'importation de l'huile de poisson, huile de balaine, blanc de balaine, *cod-mullet*, peaux, fanons, os, produits des poissons ou êtres vivants dans la mer, venant de l'étranger, à moins qu'ils ne soient dans des vaisseaux qui aient été expédiés régulièrement avec cette huile et autres produits à leur bord, de quelque port étranger; et telles parties du même acte qui prohibent l'importation du thé, à moins qu'il ne soit du Cap de Bonne Espérance, ou de pays à l'est du dit cap jusqu'au détroit de Magellan; et telles parties d'un certain acte passé dans la session du parlement tenue dans les 7e et 8e années du règne de Sa présente Majesté, et intitulé: "Acte pour amender et considérer les lois relatives aux marins des vaisseaux marchands, et pour leur tenir un registre des marins," qui ordonnent que le patron ou armateur de tout vaisseau appartenant à tout sujet de S. M., et jaugeant 80 tonneaux et plus (les yachts de plaisir exceptés), aura à son bord au moment de quitter tout port du Royaume-Uni et dans tous temps pendant son absence du Royaume-Uni ou sa navigation sur les mers, un apprenti ou plusieurs proportion du nombre de tonneaux de son vaisseau, et que tout patron ou armateur qui négligera d'avoir à son bord le nombre d'apprentis voulus par la dite loi, aussi bien que leurs contrats respectifs, leurs transports et leurs billets d'enregistrement, sera tenu de payer la somme de dix louis pour chaque apprenti, contrat, etc., qui manquera; et telles parties maintenant en force d'un certain acte passé dans la session du parlement tenue dans la 4e année du règne du roi Georges IV, et intitulé: "Acte pour consolider et amender les différentes lois maintenant en force relatives au commerce des pays et aux pays dans les limites de la Charte de la Compagnie des Indes Orientales, et pour faire d'autres dispositions relativement au dit commerce, et pour amender un acte de la présente session du parlement pour l'enregistrement des vaisseaux," en tant qu'elles ont rapport aux vaisseaux enregistrés dans l'Inde; et aussi les actes et parties d'actes suivants: telles parties d'un certain acte passé dans la 4e année du règne du roi Georges IV et intitulé: "Acte pour autoriser Sa Majesté, dans certaines circonstances, à régler les droits et rabais sur des marchandises importées ou exportées dans des vaisseaux étrangers, et pour exempter certains vaisseaux étrangers du pilotage," qui ont rapport au règlement des droits et rabais; aussi un Acte passé dans la 5e année du règne du roi Georges IV, et intitulé: "Acte pour indemniser toutes personnes employées à conseiller, émaner ou agir en vertu d'un certain Ordre en Conseil qui règle les Droits de Tonnage sur certains vaisseaux étrangers, et pour amender un Acte de la dernière Session du parlement autorisant S. M., dans certaines circonstances, à régler les droits et rabais sur des marchandises importées ou exportées dans tous vaisseaux étrangers; aussi telles parties d'un Acte passé dans la session du Parlement tenue dans les 5e et 6e années du règne de Sa présente Majesté, et intitulé: "Acte pour amender les Lois pour l'importation du blé d'Inde," qui donnent à S. M., dans certaines circonstances le pouvoir de prohiber l'importation du blé d'Inde, grain, gruau ou fleur, venant des possessions de certaines puissances étrangères.

ET QU'IL SOIT STATUÉ, Que le transport côtier tant des marchandises que des passagers ne pourra se faire d'une partie du Royaume-Uni à une autre, ou du Royaume-Uni à l'Île de Man, ou de l'Île de Man au Royaume-Uni, que dans des vaisseaux anglais.

ET QU'IL SOIT STATUÉ, Qu'aucunes marchandises ou aucuns passagers ne seront introduits dans le Royaume-Uni d'aucune des îles de Guernesey, Jersey, Alderney ou Sark; qu'aucunes marchandises ne seront exportées du Royaume-Uni à aucune des dites îles et qu'aucunes marchandises ne seront transportées d'aucune des îles de Guernesey, Jersey, Alderney, Sark ou Man, à aucune autre des dites îles, ni d'une partie d'aucune des dites îles à une autre partie de la même île, excepté dans des vaisseaux anglais.

ET QU'IL SOIT STATUÉ, Qu'aucunes marchandises ou aucuns passagers ne seront transportés d'une partie d'aucune des possessions anglaises de l'Asie, Afrique ou Amérique, autres que les possessions de la Compagnie des Indes Orientales à une autre partie de la même possession, excepté dans des vaisseaux anglais.

POURVU toujours, et qu'il soit statué, que si la législature ou l'autorité législative propre d'aucune possession anglaise passe un acte ou fait une ordonnance qui autorise ou permet le transport des marchandises ou passagers d'une partie de la dite possession à une autre partie d'icelle dans d'autres vaisseaux que des vaisseaux anglais, ou si les législatures de deux ou plusieurs possessions passent des actes ou ordonnances à la fin de mettre le commerce qui se fait entre elles, en ce qui regarde les vaisseaux qui doivent servir à icelui, sur un pied différent de celui sur lequel le commerce est fait, et transmet les dits Actes dans la manière convenable au secrétaire d'Etat, afin qu'ils soient soumis à Sa Majesté, et s'il plaît à S. M. d'approuver les dits Actes ou ordonnances; et dans le cas de pareils cas il sera loisible à S. M. d'émettre un ordre en Conseil leur donnant sa sanction royale, et sur la proclamation de telle sanction dans la Colonie, les dits Actes et ordonnances ne seront mis en force, excepté en tant qu'il y sera pourvu autrement, ou qu'il pourra être autrement ordonné par le dit ordre en Conseil, nonobstant toutes choses contenues au présent Acte à ce contraire.

ET QU'IL SOIT STATUÉ, Qu'aucun vaisseau ne sera reconnu être vaisseau anglais à moins qu'il n'ait été dûment enregistré et équipé (*navigated*) comme tel; et que tout vaisseau anglais enregistré (tant que l'enregistrement du dit vaisseau sera en force ou le certificat du dit enregistrement gardé pour l'usage du dit vaisseau, sera monté, durant tout le temps de tout voyage [soit avec un cargaison ou en lest] dans toutes les parties du monde, par un patron qui soit sujet anglais, et par un équipage dont les trois quarts au moins soient des marins anglais; et si tel vaisseau est employé à un voyage côtier d'une partie du Royaume-Uni à une autre ou à un voyage entre le Royaume-Uni et les îles de Guernesey, Jersey, Alderney, Sark ou Man, ou d'une des dites îles à une autre d'elles, ou d'une partie de l'une d'elles à une autre d'elles, ou est employé à la pêche sur les côtes du Royaume-Uni ou d'aucune des dites îles; alors tout l'équipage devra être composé de marins anglais; pourvu toujours, que tout vaisseau [excepté les vaisseaux qui doivent être entièrement montés par des marins anglais] qui sera monté par un marin anglais pour chaque vingt tonneaux du jaugeage du dit vaisseau, sera considéré comme dûment équipé, quoique le nombre des autres marins puisse excéder le quart de tout l'équipage; pourvu aussi, que si la proportion requise de marins anglais ne peut être obtenue dans aucun port étranger, ni dans aucun lieu situé dans les limites de la charte de la compagnie des Indes Orientales, pour l'équipement d'un vaisseau anglais, ou si telle proportion se trouve détruite durant le voyage par une circonstance inévitable, et si le patron du dit vaisseau démontre la vérité de tels faits à la satisfaction du collecteur des Douanes à aucun port anglais, ou d'aucune personne autorisée dans aucune autre partie du monde à s'enquérir de l'équipement de tel vaisseau, le dit vaisseau sera réputé dûment équipé.

ET QU'IL SOIT STATUÉ, Qu'aucune autre personne ne sera reconnue être Marin Anglais, ou dûment qualifiée à être Patron d'un vaisseau anglais, que les personnes de l'une des classes suivantes, savoir: Les sujets Anglais de naissance, ou les personnes naturalisées tels par ou en vertu d'aucun Acte du Parlement, ou par ou en vertu d'aucun Acte ou Ordonnance de la Législature ou de l'autorité Législative propre de l'une des possessions Anglaises, ou devenues subalternes naturalisées par des lettres de naturalisation, ou les personnes devenues sujets Anglais en vertu de la conquête ou cession de quelque pays nouvellement acquis, et ont prêté le serment d'allégeance à S. M., ou le serment de fidélité requis par le traité ou la capitulation par laquelle tel pays nouvellement acquis est devenu la possession de S. M., ou les personnes qui ont servi sur aucun des vaisseaux de guerre de S. M. durant l'espace de trois ans.

ET QU'IL SOIT STATUÉ, Que si S. M. en aucun temps déclare, par sa proclamation royale, que la proportion des Marins Anglais nécessaire à l'équipement voulu des vaisseaux Anglais peut être moindre que la proportion requise par cet Acte, tout vaisseau Anglais monté par un équipage de Marin Anglais dans la proportion requise par la dite proclamation, sera réputé dûment équipé, tant que la dite Proclamation demeurera en force.

ET QU'IL SOIT STATUÉ, Que dans le cas où il apparaîtrait à S. M. que les vaisseaux Anglais soit dans aucun pays étranger à aucunes prohibitions ou restrictions relativement aux voyages dans lesquels ils peuvent s'engager, ou relativement aux articles qu'ils peuvent importer dans tel pays ou exporter d'icelui, il sera loisible à S. M., si elle le juge à propos, par un Ordre en Conseil, d'imposer telles prohibitions et restrictions sur les vaisseaux de tel pays étranger, soit relativement aux voyages qu'ils peuvent entreprendre de ou à aucune partie du Royaume-Uni, ou d'aucune possession Anglaise dans aucune partie du monde, ou relativement aux articles qu'ils peuvent importer dans aucune partie d'icelle ou exporter d'aucune partie d'icelle, comme S. M. peut le juger convenable, de manière à placer les vaisseaux de tel

pays sur un pied à peu près semblable dans les Ports Anglais à celui sur lequel les vaisseaux Anglais seraient placés dans les ports de tel pays.

ET QU'IL SOIT STATUÉ, Que dans le cas où il apparaîtrait à S. M. que les vaisseaux Anglais sont, soit directement soit indirectement, sujets, dans aucun pays étranger, à aucuns droits ou charges d'aucune sorte ou espèce quelconque, dont les vaisseaux nationaux de tel pays sont exempts, ou qu'aucuns droits sont imposés sur des articles importés ou exportés dans les vaisseaux Anglais, qui ne sont pas également imposés sur des articles semblables importés ou exportés dans les vaisseaux nationaux, ou qu'aucune préférence quelconque est faite, soit directement soit indirectement, pour des articles importés ou exportés sur les vaisseaux nationaux, qui n'est pas faite pour les mêmes articles importés ou exportés dans les vaisseaux Anglais, ou que le commerce et la navigation Anglaises ne sont pas placés sur tel pays sur un pied aussi avantageux que le commerce et la navigation de la nation la plus favorisée; alors et dans aucun tel cas il sera loisible à S. M. [si elle le trouve à propos], par un ordre en conseil, d'imposer tels droits de tonnage sur les vaisseaux de telle nation entrant dans les ports ou quittant les ports du Royaume-Uni, ou d'aucune possession Anglaise dans aucune partie du monde, ou tel droit ou droits sur toutes marchandises, ou sur aucunes sortes spécifiées de marchandises, importées ou exportées dans les vaisseaux de telle nation, en tant que cela peut paraître à S. M. contrebalancer justement les désavantages auxquels est soumis le commerce ou la navigation Anglaise comme susdit.

ET QU'IL SOIT STATUÉ, Que dans tout tel ordre en conseil S. M. spécifiera quels vaisseaux doivent être considérés comme vaisseaux du pays ou des pays auxquelles s'applique tel ordre; et tous vaisseaux étant conformes à la description contenue dans tel ordre, seront réputés vaisseaux de tel pays ou pays pour les fins de tel ordre.

ET QU'IL SOIT STATUÉ, Que tout tel Ordre en Conseil comme susdit sera, dans l'espace de quatorze jours après son émission, publiée deux fois dans le *Gazette de Londres*, et qu'une copie d'icelui sera déposée devant les deux Chambres du Parlement dans les six semaines qui en suivront l'émission, si le Parlement est alors en session, et dans le cas contraire, dans les six semaines après le commencement de la prochaine session du Parlement.

ET QU'IL SOIT STATUÉ, Que si aucunes marchandises sont importées, exportées ou transportées par cabotage, en contravention à cet Acte, toutes telles marchandises seront confisquées, et le Patron du vaisseau qui aura servi à l'importation, exportation ou transport par cabotage d'icelles, aura à payer une amende de cent louis.

ET QU'IL SOIT STATUÉ, Que toutes amendes ou confiscations encourues en vertu du présent Acte seront réclamées, poursuivies, recouvrées et employées, ou seront diminuées ou remises de la même manière et de la même autorité desquelles aucune amende ou confiscation peut être réclamée, poursuivie, recouvrée et employée, ou peut être diminuée ou remise, en vertu d'un Acte passé dans la dite session, du Parlement tenue dans les 3e et 4e années de Sa présente Majesté, et intitulé: "Acte pour empêcher la contrebande," et que tous les frais de toutes poursuites en vertu du présent Acte seront défrayés à même les Droits Consolidés des Douanes.

ET QU'IL SOIT STATUÉ, Que toutes personnes naturalisées par aucun Acte ou Ordonnance de la Législature ou de l'autorité Législative propre d'aucune des possessions anglaises de l'Asie, Afrique ou Amérique, et toutes personnes autorisées par et en vertu d'aucun Acte ou Ordonnance à avoir des parts dans la marine anglaise, seront réputées, en prêtant serment d'allégeance à S. M., ses Héritiers et successeurs, être dûment qualifiées à être armateurs ou co-armateurs de vaisseaux anglais enregistrés, nonobstant aucunes choses contenues dans le dit Acte précié pour l'enregistrement des vaisseaux anglais à ce contraire en aucune manière.

ET QU'IL SOIT STATUÉ, Que la déclaration suivante sera substituée à celle requise, par le dit Acte, de l'armateur ou des armateurs d'aucun vaisseau avant l'enregistrement d'icelui:

"Je, A. B., de (lien de la résidence et état de vie) déclaré avec vérité, que le navire ou vaisseau (le nom de) (port ou lieu) dont (le nom du patron) est actuellement le patron, étant (sorte de construction, charge, etc., tels que décrits dans le certificat de l'officier-inspecteur), était (temps et lieu de la construction, ou, si c'est une prise ou une confiscation, temps et lieu de la capture et de la condamnation), et que je, le dit A. B., (et les noms et emplois des autres armateurs, s'il y en a aucun, et où ils demeurent respectivement, v. g., la ville, la place ou paroisse, et le comté, ou si c'est un membre et un habitant d'aucune factorerie, dans des pays étrangers, ou dans aucune ville ou cité étrangère, tant agent ou associé d'aucune maison ou société qui fait actuellement le commerce dans la Grande Bretagne ou l'Irlande, donner le nom de telle factorerie, ville ou cité étrangère, et les noms de telle maison ou société) suis (ou sommes) seul armateur (ou armateurs) du dit vaisseau, et qu'aucune autre personne ou personnes quelconques n'y a ou n'y ont aucun droit, titre, intérêt, part ou valeur; et que je, le dit A. B., (et les dits autres armateurs, s'il y en a aucun) suis (ou sont) vraiment et de bonne foi sujet (ou sujets) de la Grande Bretagne, et que je, le dit A. B., n'ai pas (non plus aucun des autres armateurs au meilleur de ma connaissance et croyance) prêté serment d'allégeance à aucun état étranger (excepté en vertu des termes de quelque capitulation, dont il faut donner les particularités), ou que depuis que j'ai prêté (ou qu'il a ou que nous avons prêté) serment d'allégeance à (nommer les états étrangers respectifs auxquels il a ou aucun des dits armateurs a prêté le dit serment), je suis (ou ils sont) devenu (sont) subalternes naturalisés (ou subalternes naturalisés ou sujets naturalisés ou sujets naturalisés, le cas échéant) du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, en vertu des lettres patentes de S. M. (ou par un Acte du parlement), ou par ou d'après ou en vertu d'un Acte ou ordonnance de la législature de S. M. ou ni été autorisé par un Acte ou ordonnance de la législature de S. M. à avoir des parts dans la marine anglaise dans la dite colonie et depuis la passation de tel Acte ou ordonnance, j'ai (ou il a ou ils ont) prêté serment d'allégeance à S. M. la Reine Victoire (donné l'époque à laquelle telles lettres de naturalisation ont été accordées respectivement ou l'année ou les années dans lesquelles tel Acte ou Actes de naturalisation ou ordonnances coloniales ont été passés respectivement) et qu'aucun étranger, directement ou indirectement, n'a eu aucune part au intérêt particulier dans le dit navire ou vaisseau."

ET QU'IL SOIT STATUÉ, Que bien, que par le dit Acte prêté pour l'enregistrement des vaisseaux Anglais, il soit statué que, dans le cas qu'aucun vaisseau, qui n'est pas dûment enregistré, exerce aucun des privilèges d'un vaisseau anglais, tel vaisseau sera confisqué, néanmoins tous bateaux ou vaisseaux qui jaugeont moins de cinquante tonneaux, et qui seront entièrement montés et équipés par des sujets Anglais, quoiqu'ils ne soient pas enregistrés comme vaisseaux Anglais, seront réputés être vaisseaux Anglais dans toute navigation sur les rivières et le long des côtes du Royaume-Uni ou des possessions Anglaises d'outre-mer, et ne pourront naviguer sur la mer, excepté dans les limites des gouvernements respectifs des Colonies dans lesquelles les armateurs actifs de tels vaisseaux résident respectivement; et que tous bateaux ou vaisseaux entièrement montés et équipés par des sujets anglais et qui ne jaugeont pas plus de trente tonneaux, qui n'auront pas un pont entier ou fixe, et seront employés uniquement à la pêche sur les côtes et rives de Terre-Neuve, et des lieux adjacents, ou sur les côtes et rives des provinces de Canada, Nouvelle-Ecosse ou Nouveau Brunswick, adjacentes au golfe du fleuve St. Laurent, ou au Nord du Cap de Canso, ou des îles dans les limites d'icelles, et au commerce côtier dans les dites limites, seront réputés être bateaux ou vaisseaux anglais, quoique non enregistrés, tout le temps que tels bateaux ou vaisseaux ne seront qu'employés.

ET QU'IL SOIT STATUÉ, Qu'aucune des clauses contenues au présent Acte ne sera interprétée en aucune manière comme changeant ou rappelant un Acte passé dans la 37e année du règne du Roi George III, et intitulé: "Acte pour régler le Commerce entre les Possessions Anglaises de l'Inde et les vaisseaux des nations en Amitié avec S. M." ou comme rappelant ou changeant un Acte passé dans la session du Parlement tenue dans les 3e et 4e années du règne de Sa présente Majesté, et intitulé: "Acte ultérieur pour régler le Commerce des vaisseaux construits et commerçant dans les limites de la Charte de la Compagnie des Indes Orientales."

ET QU'IL SOIT STATUÉ, Que cet Acte commencera à être en opération le premier jour de Janvier, mil huit-cent quarante-neuf.

ET QU'IL SOIT STATUÉ, Que cet Acte pourra être amendé ou rappelé par aucun Acte qui pourrait être passé dans la présente session du Parlement.

LE DERNIER MOT DE MEAGHER.

Nous empruntons à l'*Echo des Campagnes* la traduction suivante du discours que Meagher a prononcé, avant d'être condamné à mort:

"J'ai l'intention de dire quelques mots. Je désire que la dernière partie des procédés qui ont occupé si longtemps le public, soit de courte durée, et j'ai assez de délicatesse pour ne pas vouloir clore l'horrible cérémonie d'une poursuite politique avec de vaines paroles. Si j'avais à craindre que, lorsque je ne serai plus, la patrie que j'ai tenté de servir aurait mauvaise opinion de moi, je profiterais certainement de ce moment solennel pour justifier mes opinions et ma conduite. La patrie jugera ces opinions et cette conduite d'une manière bien différente, je pense, de celle du juré qui m'a trouvé coupable; et peut-être la sentence que vous m'avez rendue, étes sur le point de prononcer, démontrera comme un témoignage grand et sévère de ma rectitude et de ma véracité. Quelque soit la manière avec laquelle cette sentence sera rendue; je sais que mon sort rencontrera de la sympathie et que mon souvenir sera respecté. En parlant ainsi, je n'accuse pas, mes frères, de présomption mal placée. Je n'attribue aucune importance aux efforts que j'ai faits pour une cause que je crois noble et juste; en même temps je ne réclame aucune haute récompense. Mais il est certain que ceux qui ont fait des efforts pour servir leur patrie, que quelques faibles qu'aient été ces efforts, recevront les remerciements et les bénédictions de leurs concitoyens. A ma patrie, je laisse donc mon souvenir, mes opinions, mes sentiments et mes actes, fier de la conviction qu'elle saura les apprécier. Il est vrai qu'un corps de jurés composé de mes concitoyens m'a trouvé coupable du crime pour lequel j'ai été arrêté; cependant je n'entretiens pas le moindre sentiment de vindicte contre eux pour leur verdict; car il est probable qu'ils lui pouvaient en rendre un autre, influencés qu'ils étaient par la charge de l'honorable juge en chef.

Que dirai-je de cette charge? Les remarques sévères que j'aurais à en faire seraient nulles avec la solennité de cette scène; mais, mylord, je vous prie instamment, vous qui aujourd'hui présidez sur ce Banc, plus tard, lorsque les préjugés et les passions du moment seront calmés, d'interroger votre conscience, et lui demander si la charge que vous venez de faire n'est ce qu'elle devait être, à été impartiale, équitable et juste, et si le droit du sujet n'a pas été sacrifié au pouvoir de la couronne. Mylords, vous trouvez peut-être ce langage inconvenant de ma part; peut-être même décidera-t-il de mon sort; mais je dois ici dire la vérité, sans égard aux suites. Ici je ne dois pas éprouver le moindre regret pour ce que j'ai fait, ne pas rétracter une seule parole de ce que j'ai dit. Je ne suis pas ici pour demander avec instance la vie que j'ai consacrée à la liberté de mon pays; loin de là; dans ce lieu même, en la voyant, le héros et le martyr ont laissé la trame de leurs passagers, et l'ordre de la mort déjà m'environne et j'ai vu un froid linceul s'ouvrir pour me recevoir, lors même, qu'éternel, sans tant d'horreurs, je n'ai pas encore perdu cette espérance que

me console, m'encourage et me charme et qui m'avait fait m'aventurer sur cette mer orageuse, témoin de mon naufrage. Non, je ne désespère pas de mon pays, et j'ai l'intime conviction que le sort lui réserve encore dans l'avenir des jours de paix, de liberté et de gloire. C'est maintenant, hélas ! le seul héritage que je puisse lui léguer.

Élever mon pays, le rendre le bienfaiteur de l'humanité au lieu de ce qu'il est maintenant, le plus bas mendiant du globe, lui faire retrouver son ancienne puissance et sa constitution primitive, tel a été mon ambition, et cette ambition est mon seul crime. Jugé par les lois de l'Angleterre, je sais que ce crime emporte la peine de mort, mais l'histoire de l'Irlande est là pour me justifier, et d'après son arrêt je ne suis pas criminel; et vous McManus et O'Donoghue vous n'êtes pas criminels, et aucun de vous ne mérite d'être puni. Jugés par cette histoire, la trahison dont nous sommes accusés, n'est pas un crime, au contraire elle est sanctifiée par le devoir, elle est noble par le sacrifice. C'est dans ces sentiments, mylords, que j'attends la sentence de la cour. Ayant fait ce que je crois être mon devoir, ayant dit ce que je crois être la vérité, maintenant j'ai fait mes adieux au pays de ma naissance, de mon amour et de ma mort, au pays dont les infortunes ont éveillé toutes mes sympathies et dont la liberté fut mon beau rêve. Prononcez donc mylords, je suis prêt à entendre ma sentence et à en subir l'exécution. Je crois que je suis prêt à paraître avec un cœur pur devant un autre tribunal, où préside un juge d'une bonté comme d'une justice infinies et qui aura à réviser, Mylords, beaucoup des jugements de ce monde.

MELANGES RELIGIEUX.

MONTREAL, 24 NOVEMBRE 1848.

L'ASSEMBLEE DE LUNDI PROCHAIN.

Nous voyons par nos échanges anglais de cette ville qu'à l'assemblée de lundi prochain, on doit proposer 5 résolutions. La première et la seconde sont le résumé des résolutions passées à la précédente assemblée tenue le 15 juin dernier et qui faisaient voir d'abord combien il était important pour le Canada d'avoir la Libre Navigation, depuis que la Grande-Bretagne avait cessé sa politique de protection. Elles montraient ensuite que, sans cette Libre Navigation, il y avait tout lieu de craindre que tout le commerce de l'ouest ne passe par les Etats-Unis, et qu'ainsi notre industrie, notre commerce, nos travaux publics ne demeurent dans l'état le plus déplorable possible.

Après ces deux résolutions, la suivante sera proposée :

« Que cette assemblée a dûment considéré le bill (1) « Pour amender les lois en force pour l'encouragement de la « marine et de la navigation anglaises, » préparé et introduit dans la chambre des communes par M. Bernal, M. Labouchère et lord John Russell, et qui fut imprimé, par ordre, le 16 août dernier; et quoiqu'elle désire s'abstenir d'exprimer aucune opinion relativement au mérite du Bill, en autant que cela regarde les intérêts généraux de l'empire, cependant pensant que ce bill rencontre pleinement les besoins et les justes réclamations de cette province, en autant qu'il propose de laisser les habitants de ce pays libres d'employer des vaisseaux étrangers ou anglais à notre choix dans notre commerce avec le Royaume-Uni et les autres nations, et d'accorder à la législature provinciale le pouvoir de régler notre commerce côtier et notre navigation intérieure, selon qu'il pourra paraître le plus avantageux pour le bien général, voit, dans ce sens restreint, cette mesure avec satisfaction, et espère que l'urgence de la situation de ce pays sera dûment appréciée par le gouvernement de S. M. et par le parlement impérial, cette assemblée étant convaincue que les dispositions de ce Bill, en autant qu'elles ont rapport au Canada, sont indispensables pour ramener la prospérité dans cette colonie. »

Cette résolution sera suivie d'une autre, portant qu'une adresse soit présentée à la Reine et au parlement impérial par le moyen de S. E. lord Elgin qui est prié de la transmettre et de l'appuyer de sa recommandation, et qu'une autre soit présentée à la législature provinciale pour que celle-ci appuie l'adresse de cette assemblée par une adresse dans le même sens.

La dernière résolution sera pour nommer un comité à l'effet de dresser ces adresses, et de s'entendre avec les principaux citoyens des différentes parties du pays, qui sans doute ne manqueront pas de suivre l'exemple de Montréal.

Nous espérons que l'assemblée de lundi comptera, parmi les assemblées les plus nombreuses qui aient jamais été vues à Montréal. Tous les citoyens de cette ville doivent s'y trouver; c'est leur devoir. Il faut faire une grande démonstration, pour montrer que l'on n'est pas indifférent au bien-être du pays. C'est ce qui nous persuade que Montréal tout entier se trouvera réuni lundi soir au marché Bon Secours.

COLONIES ANGLAISES DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

Le Nova-Scotian de la Nouvelle-Ecosse contenait dans une de ses dernières feuilles l'article suivant, que nous trouvons dans la Gazette de Québec. — Nos lecteurs savent déjà quels sont nos vœux sur le sujet que traite ici le Nova-Scotian; inutile donc de faire des commentaires et de recommander les principes et idées de cet article; nos lecteurs en verront eux-mêmes la justesse :

« Nous croyons, dit le Nova-Scotian, que les concessions faites par le gouvernement métropolitain (c'est à dire l'augmentation de pouvoir donné au peuple pour conduire ses propres affaires) ont donné de la force et continueront à donner de la force et de la permanence aux liens qui unissent les colonies Anglaises de l'Amérique du Nord à la Mère-Patrie. Comparez l'état du Canada en 1837 sous l'ancien régime du pacte de famille et tandis que le peuple était en armes, contre son souverain, à l'administration actuelle paisible et prospère de lord Elgin sous le gouvernement constitutionnel. Comparez la désaffection, l'agitation et le mécontentement qui existaient il y a quelques années à la Nouvelle-Ecosse, à la confiance mutuelle qui régnent actuellement entre le peuple et ses gouvernants, et alors demandez à la Revue Républicaine si le gouvernement responsable a amené un état de choses qui « indique (comme

elle le dit) une séparation finale et complète de la Mère-Patrie. »

« C'est une grande erreur que d'attribuer les progrès et la prospérité des E. U. à la supériorité de leurs institutions. Une fois notre machine gouvernementale et la question de la liste civile, arrangées, le domaine de la couronne transféré, et le bureau de poste à notre disposition, nous ne connaissons pas de contrôle, entre les mains du gouvernement métropolitain, qui puisse créer du mécontentement, ou donner le désir d'avoir des institutions républicaines. Il est vrai que le gouvernement de la métropole réclamera encore le droit de veto sur nos lois (mais en pratique ce sera une pure forme), le droit de nommer nos gouverneurs, et celui de déclarer la guerre et de faire la paix. Si nous étions annexés aux Etats-Unis, nous aurions les mêmes pouvoirs que les autres Etats de l'Union, nous choisirions nos gouverneurs, et nous jouirions du haut privilège de FAIRE LA GUERRE A NOS PROPRES FRAIS, ET DU BONHEUR DE PAYER, SANS COMPTER LES NOTRES, LES DÉPENSES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL !

« Quoiqu'on ait pu dire autrefois, il ne faut pas aujourd'hui attribuer, à la supériorité des institutions républicaines, le contraste entre la prospérité sans exemple des Etats-Unis et la position stationnaire des provinces du Nord. Les Etats-Unis doivent beaucoup plus leur avancement et leur prospérité rapides à leur territoire presque sans bornes, à leur sol et à leur climat divers, leurs productions de toutes sortes, leur population active et entreprenante, qu'à aucune supériorité particulière à leur forme de gouvernement. Les colonies Anglaises de l'Amérique du Nord forment un tout moins compacte, ont un sol et un climat moins variés, et sont moins étendues, mais elles n'en ont pas moins des ressources, qui, une fois développées, nous placeraient sur un pied d'égalité avec nos voisins. Ce dont nous avons besoin, c'est un marché pour nos produits, le commerce libre avec les vingt millions d'hommes qui nous avoisinent, mais qui dans leur sagesse se sont imposés des taxes pour arrêter notre avancement et étouffer notre énergie. Que les Américains ouvrent leurs ports et y reçoivent nos produits sur le principe de la réciprocité de commerce libre; et, nous en donnons notre parole, nous n'entendrons plus parler de la supériorité des institutions républicaines, et les revues des Etats-Unis et les écrivains tristes des colonies ne nous jetteront plus à la face ces paroles insultantes : « Tout semble indiquer une séparation finale et complète de la Mère-Patrie. »

CHRONIQUE RELIGIEUSE.

INCENDIE.—Nous apprenons avec chagrin que dimanche dernier la chapelle catholique, à St. Gabriel, sur le Lac Maskinongé, est devenue la proie des flammes. C'est, dit-on, un pur accident; on n'a pu presque rien sauver du mobilier, etc.

ŒUVRES DE CHARITÉ.—Douze aspirantes à la vie religieuse étaient au retrait, ces jours-ci, à la Providence, se préparant les unes à y commencer leur noviciat, les autres à y prendre le saint-habit, les autres enfin à y faire leur profession dans l'Institut des Sœurs de charité. Ces nouvelles Sœurs sont venues de différentes parties de la Province, et appartiennent à des familles très-chrétiennes de la population canadienne et irlandaise. Le nombre de ces bonnes filles, quelque grand qu'il soit déjà, ne saurait néanmoins trop se multiplier, vu le grand bien qu'elles opèrent, et en face des besoins qui surgissent de toutes parts et auxquels elles savent donner si héroïquement des soulagemens de toutes espèces. Dieu leur soit en aide !

RETRAITE DES DAMES.—C'est mercredi dernier que se sont ouvertes deux retraites pour les deux sections des dames et demoiselles de cette ville, membres de l'Association de charité, ainsi que pour les personnes du sexe qui favorisent l'œuvre de la Ste. Enfance. Ces exercices sont présidés, à l'église des Sœurs Grises, par M. le Supérieur du Séminaire, assisté pour la prédication par M. Daudet, et à la chapelle de la Providence par l'un des évêques assisté de M. Pellissier, qui y donne toutes les instructions. Ces retraites, qui ont lieu tous les ans, sont pour se préparer à la fête de Ste. Elizabeth patronne et protectrice de toutes les personnes qui se dévouent à la pratique des bonnes œuvres. Les séculières internes des deux communautés, ci-haut nommées, participent également à ces pieux exercices; et des confesseurs en nombre suffisant, y donnent les soins de leur ministère.

HOSPICE DE ST. JÉRÔME.—Nous apprenons que les conférences de St. Vincent de Paul contribuent au soutien de l'Hospice de St. Jérôme, qui tous les jours reçoit des dons qui témoignent de la libéralité et de la charité de nos concitoyens. Maintenant que cet établissement devient aussi une maison d'éducation pour les sourds muets, nous espérons que la législature, si elle en a le moyen, lui fera un octroi d'argent, afin de l'aider à se maintenir.

TEMPÉRANCE.—M. Chiniqny est arrivé mercredi d'une nouvelle campagne; il a été partout victorieux comme précédemment. C'est vers Lacadie que l'apôtre de la tempérance a porté ses pas. Il y a prêché la cause à la fois patriotique et religieuse de la tempérance dimanche, lundi et mardi, les 12, 13, et 14 courant. Les notables de l'endroit ont été les premiers à s'enrôler sous la bannière de la sobriété, et ils ont été suivis par tous leurs co-patriotes. Onze cent cinquante personnes ont pris l'engagement de s'abstenir dorénavant de boissons enivantes.

Le même succès a accompagné à St. Jacques le Mineur les prédications de M. Chiniqny. Là comme à Lacadie, les notables ont donné l'exemple et toute la paroisse l'a suivi. Le résultat est tel qu'aujourd'hui la tempérance y compte onze cents associés. C'est encore là un nombre bien important et qui prouve que ce n'est pas dans le désert que prêché l'éloquente avocat de la tempérance.

Après avoir ainsi prêché trois jours à St. Jacques, M. Chiniqny s'est rendu à St. Cyprien, où il a aussi annoncé la parole de Dieu pendant les journées des 18, 19 et 20 courant. La foule n'a cessé de remplir le lieu saint, et d'aller comme se suspendre aux lèvres de l'apôtre de la tempérance; avec de pareilles dispositions, on ne doit pas douter du succès. Aussi avons-nous la consolation de pouvoir dire que deux mille cent personnes se sont rangées sous le drapeau qui suivent déjà tant de milliers de nos compatriotes.

Des résultats aussi considérables et aussi prompts sont eux-mêmes des prédications trop éloquentes et de la belle cause de la tempérance, pour que nous nous laissions aller à de longs commentaires. Nous n'avons qu'un mot à ajouter, c'est celui-ci: que les paroisses, qui n'ont pas encore suivi le grand mouvement, réfléchissent un instant à ce que viennent de faire leurs concitoyens d'un aussi grand nombre de paroisses; elle ne tarderont pas à passer du même côté.

M. PARÉ.—M. Paré, Chanoine de la cathédrale de Montréal, est arrivé mercredi venant de Toronto. Le *Mirror* de cette dernière ville nous apprend qu'avant son départ de Toronto, M. Paré a reçu des dames catholiques de Toronto

une magnifique tabatière en argent portant une inscription. C'est mademoiselle C. de la Haye, qui a été en cette circonstance l'interprète des dames de Toronto; elle s'en est acquittée, dit le *Mirror*, aussi bien qu'il était possible. — On se rappelle que ce monsieur était allé au secours des catholiques de Toronto qui se trouvaient, par suite de la mort de leur évêque et par la maladie presque continuelle de M. J. J. Hay l'administrateur, privés des secours de la religion, le R. V. M. Kirwan ne pouvant pas suffire seul aux travaux du St. Ministère. M. Paré a séjourné, près de dix mois, au milieu des fidèles de cette ville, qui ne peuvent se consoler de la privation de ses services, que dans l'espérance de quel qu'autre secours et surtout dans l'espoir que ce diocèse sera bientôt pourvu de son nouvel évêque. Des circonstances toutes particulières ont retardé l'accomplissement de leurs vœux jusqu'à ce moment.

CONFIRMATION.—Le *Freeman's Journal* nous apprend que le 12, Mgr. Hughes a confirmé à New-York au delà de 200 personnes, dont 72 étaient des convertis.

EGLISE.—M. Comings prêtre catholique, dit le même journal, vient d'acheter à New-York un grand terrain où il se propose de construire une église, un presbytère et une école pour les catholiques.

ALBANY.—Mgr. d'Albany a fait le 12 une ordination de 3 prêtres.—Durant sa visite pastorale, S. G. a confirmé 3284 personnes, et consacré 4 églises nouvelles. Outre cela, dit toujours le *Freeman's Journal*, il y a 15 églises en construction dans le Diocèse, sans compter la nouvelle cathédrale.

M. O'Reilly.

Nous recevons communication de la lettre suivante que nous nous faisons un vrai plaisir de traduire et de publier. Cette lettre, dans sa concision, en dit plus que bien des livres, pour montrer combien le clergé et M. O'Reilly en particulier ont fait pour la colonisation.—Voici la lettre.

Maison du Gouvernement
Montréal, 20 novembre 1848.

Monsieur,

J'ai ordre du Gouvernement Général de vous remercier des informations intéressantes, sur le sujet de la colonisation, contenues dans votre lettre du 14, et de vous féliciter du progrès déjà fait dans cette bonne œuvre, que vous avez tant contribué à promouvoir.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Le R. V. M. O'Reilly } Votre obéissant serviteur,
Montréal. } T. C. Campbell, Major.

LA CAUSE DE LA PRESSE.

Hier, s'est terminé le procès de M. B. A. C. Gagy contre le *Transcript*. M. Gagy demandait, dit-on, des dommages au montant de £5000; il en a obtenu au montant de £10. Avec les frais, le *Transcript* se trouve avoir à payer à peu près £75. Nous attendons l'issue des deux autres procès avant de parler sur ce sujet.

La *Gazette de Québec* du 22 porte ce qui suit : « Le Canadien dit qu'il apprend que Charles Langevin, Esq., a refusé de devenir Membre du Conseil législatif. Une pareille détermination de la part de M. Langevin serait bien regrettable, vu qu'il est un Monsieur qui possède beaucoup de connaissances pratiques et qu'il a l'habitude des affaires, sans compter qu'il joint à un haut degré du respect et de la confiance de tous les partis. »

Nous remercions bien notre confrère du *Freeman's Journal* de New-York de la bonne opinion qu'il entretient au sujet des *Mélanges Religieux*, les regardant « comme un excellent journal et la meilleure source d'informations » dans cette partie du pays. Nous pouvons l'assurer, aussi bien que tous nos lecteurs, que nous faisons tout en nous pour rendre notre papier de plus en plus intéressant, tout en lui donnant toute l'utilité possible sous le double rapport de la religion et de la politique.

M. A. C. de Lotbinière Harwood vient d'être admis à la pratique du Barreau, après avoir subi son examen devant le juge Smith. Ses interrogateurs étaient MM. Ouimet et Lafrenaye.

Nous sommes forcés, faute de place, de remettre à un prochain numéro, plusieurs correspondances, articles étrangers, et un article sur : « Les faux et mauvais principes. »

Nos lecteurs ne manqueront pas de lire le Bill qui se trouve sur la première page de cette feuille; c'est probablement de la passation de cette Loi que dépend notre prospérité future.

Nous n'avons ni le temps ni l'espace de parler aujourd'hui de l'article que le *Canadien* vient de reproduire sans commentaires, et qui a pour titre : « Banquet Anniversaire, de la naissance de Fourier. » Nous en dirons un mot prochainement.

CORRESPONDANCES.

M. D. M. membre du clergé, lettre et argent reçus; Merci : une réponse bientôt.

M. C., membre du clergé, le journal vous sera expédié; merci de votre approbation.

M. E. B., membre du clergé, votre encouragement mérite tous nos remerciements.

M. P. B. membre du clergé, votre lettre est reçue; le tout vous sera expédié.

M. E. C., membre du clergé, votre note et le contenu sont reçus; merci.

Mad. C. L., lettre reçue; tout est bien.

M. M., lettre et correspondance reçues; l'offre est acceptée; merci.

Mad. P. L., note reçue; réponse bientôt.

L'OPPOSITION.

M. LE RÉDACTEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre dernièrement un correspondance dans laquelle je faisais des vœux pour obtenir la cessation de cet esprit d'antagonisme qui divise aujourd'hui, et sépare en deux camps le parti Canadien-Français. Mes intentions et mon motif étaient, il me semble, bien louables, puisque mon unique but était de rallier les hommes et les choses, en demandant et travaillant à obtenir l'intermède, ou encore mieux la fin de cette malheureuse lutte, dans laquelle les différents partis se sont lancés avec une acrimonie qui pourrait, ce me semble, justifier, jusqu'à un certain point, l'application de ce vers d'Horace : « Non misera cetera, nisi plena cruoris hirudo. » Les rédacteurs de l'*Avenir* ayant bien voulu honorer mon écrit d'une réponse, je me fais un devoir de courtoisie et d'honneur de les satisfaire, en en rendant à leur désir, quoique la *Minerve*, ait déjà combattu la partie de leur article, et relevé l'explication qu'ils ont bien voulu donner des causes de notre division.

Les rédacteurs citent une phrase de ma correspondance et en la reprenant ensuite, ils disent que cette longue phrase leur sert à merveille. Je ne dirai rien de l'épithète de longue dont ils la qualifient, car je pense bien qu'ils l'ont fait sans malice. En effet, je ne doute pas qu'ils en aient souvent remarqué, dans les correspondances de M. Gaillardet et ailleurs, de plus longues encore qui ne déshonorent pas pour cela la langue Française, comme ils ont pu en voir quelques-unes de plus brèves qui peuvent ne pas avoir un bien plus grand mérite. Je ne ferai donc aucune remarque là-dessus; j'aurais, « non agitur de verbis, sed de re. » Ils me demandent quand on leur a entendu dire que les ministres étaient des hommes magnifiés par les fumées envahissantes du pouvoir? Je n'ai pas, et ne puis avoir à ma disposition, la file des N° de l'*Avenir*, pour prouver mon avancé, mais en admettant qu'ils ne se soient jamais servi de ces expressions, je demande à tous leurs lecteurs, si en maintes circonstances, ils ne se sont pas servis de termes équivalents, ou cela me suffit. Mon avancé reste donc intact. Après cela, on peut apprécier le service qu'ils ont pu tirer de la phrase qu'ils citent.

Les rédacteurs rejettent ensuite, sur les chefs du parti libéral, les causes de la lutte qui s'est engagée à la dernière élection, et qui s'est continuée depuis. Mais en cela encore, ont-ils bien raison? Comme les journaux réputés ministériels l'ont dit si souvent depuis, tout le monde n'avait-il pas le plus grand désir de voir M. Papineau rentrer de nouveau dans la vie publique, pour lui voir consacrer les restes de sa voix la plus forte et la plus éloquent au service de son pays?

C'est donc, puisqu'il faut revenir sur le passé, avec les sentiments de la plus profonde surprise et de la plus profonde douleur, qu'on l'entendit déclarer dans son manifeste aux comités de St. Maurice et de Huntingdon : « Vous avez bien le droit de me réélire, mais je vous en prie, ne le faites pas; car dans l'état actuel des choses, au lieu de vous faire du bien, je ne puis que vous faire du mal; car je ne puis appuyer en parlement, un ordre de choses que je n'approuve pas. » M. Papineau était donc décidé à faire de l'opposition au grand parti libéral, qui reprendrait le pouvoir, après une lutte de plusieurs années, puisque ce parti voulait essayer de faire fonctionner à notre avantage la forme de gouvernement qui nous régissait et qu'il était impossible de changer sur le champ, sans qu'il en suivit des commotions fâcheuses, graves, et dangereuses.

Comparons maintenant cette conduite, avec celle du chef du ministère actuel que l'on dit être si ambicieux, et sur qui on rejette toute la responsabilité de la lutte qui s'est engagée. Il dit lui, il déclare solennellement : « Je ne serai jamais un Brandon de discord dans ma patrie; quand je verrai que les principes ne sont pas approuvés par une majorité de mes compatriotes, je ne retirerais de la vie publique, plutôt que de me poser comme un instrument de division au milieu d'eux. » Qui est donc la première cause de notre malheur? Je ne balance pas à le dire, et j'en ai le droit, puisque c'est ma conviction intime; c'est l'auteur du manifeste aux comités de St. Maurice et de Huntingdon, manifeste aussi regrettable pour lui-même, que pour nous tous. Si M. Papineau eut suivi une autre marche, quand même on eut essayé de l'éliminer des affaires gouvernementales, la force même des événements et des choses lui aurait bientôt assigné la place, la position qu'il devait occuper. Mais les moyens violents ont tout perdu. D'où vient donc qu'il a préféré se lancer dans la voie qu'il a ouverte? Je ne sais; mais c'est peut-être que quand on a rendu de grands services à son pays, on n'aime pas à temporiser; c'est peut-être encore que quand on a travaillé pendant longtemps en premier, la pratique de la vertu d'humilité et de l'abnégation est difficile à l'humanité; c'est peut-être enfin que César n'aurait pas aimé à être le second dans Rome; et que sais-je? mais avançons.

Je vous avouerai franchement, M. l'éditeur, que je trouve vraiment singulier que les rédacteurs de l'*Avenir* ne veuillent pas reconnaître comme émanant du ministère, les grandes et nombreuses mesures que vous avez publiées dernièrement dans votre journal. Faut-il donc que les ministres se créent un *Mouleur*, ou publient leurs mesures dans la *Gazette Officielle*, pour que le public les regarde comme ministérielles? Cependant, je ne balancerai pas à dire que dans la discussion des différentes questions qui ont été traitées par les journaux organes du parti libéral, les éditeurs ont bien pu entrer dans des vues qui n'étaient point celles des ministres, et dont par conséquent, ils ne doivent point être responsables. Nos ministres ne sont donc pas pour cela, « ou des enfants qui veulent faire un jeu de la politique, ou des ennemis des Canadiens-Français, ou des hommes sans foi, sans honneur, et sans probité politiques. »

Les rédacteurs de l'*Avenir*, s'élevant ensuite tout à coup à la proportion, et au niveau des grandes vues politiques et patriotiques s'écrit avec enthousiasme, en parlant de l'Union : « Périssent la patrie plutôt qu'un principe. » Quand Barnave, cet énergique et impétueux tribun de 93, lançait ces paroles, s'agissait-il d'une question comme celle qui nous occupe aujourd'hui? ou bien s'agissait-il d'un principe vrai, reconnu par tous, et avec lequel il n'y a pas à transiger? Quant à l'Union, comme le Haut-Canada ne nous gouverne pas comme on l'avait espéré, mais qu'on nous contrainne, le Bas a une large part dans l'administration, et que de plus il est impossible d'obtenir immédiatement le rappel de cette union, les mots emphatiques de Barnave ne sont donc pas applicables à notre situation, et ne peuvent point passer à l'état d'axiome en faveur des principes de l'*Avenir*. Si, aujourd'hui que la république, qui vient de s'asseoir en France sur les ruines de la monarchie, est un fait accompli, les partisans de Henri V. veulent leur étendard aux cris de « perissent la patrie plutôt qu'un principe, » faudrait-il que toute la France se rangeât sous leur drapeau? Je ne le pense pas;

(1) Ce Bill se trouve sur la 1ère page.

mais je pense que la France leur répondrait. " Périssio à jamais la monarchie plutôt que la patrie ! " Nous pouvons donc nous aussi dire avec droit : " Périssio l'Avenir avec ses principes, plutôt que la patrie, ou plutôt qu'il en résulte une division funeste pour la patrie ! "

Si maintenant les principes invoqués et soutenus par l'Avenir ont les tendances funestes qu'ils ne peuvent nier, ce n'aura donc pas été un grand crime pour nous, d'avoir été prophète de malheur. Lequel on eût mérité plus la censure de celui qui signale un danger, prévoit un malheur, ou de celui qui l'occasionne ?

Les Rédacteurs déclarent en terminant, qu'ils ne donneront jamais leur appui à ceux qui oppriment leurs compatriotes. Si dans ces paroles, ils veulent parler de nos ministres Canadiens, ma foi, c'est par trop fort ! Aussi je ne balancerai pas à leur dire que toutes les accusations qu'ils portent contre eux, ne sont que des fables jetées en pâture à des crédulités qui veulent à tout prix avoir et communiquer aux autres le mal de la peur. Malgré leurs labeurs, le ministère vit, et se maintient plein de force et d'énergie, comme la preuve la plus évidente de la futilité, je ne dirai pas, de leur opposition, ce serait injuste, mais des principes de leur opposition. Je refuse donc aux principes de l'Avenir, le droit de l'application de ces paroles répétées dernièrement par M. de Lamartine. " Victrix causa diis placuit, sed victa Catoni ! "

Maintenant je remercie bien cordialement les rédacteurs de l'Avenir, de la courtoisie avec laquelle ils ont bien voulu répondre à ma correspondance, et les prie de croire que je suis bien loin d'avoir des sentiments hostiles envers eux. Je prends congé de mes adversaires en les priant de vouloir bien me permettre de leur dire de temps à autre conversation avec eux; car entre jeunes gens, la sympathie est naturelle.

M. L'Editeur.

Quoique vous ayez répondu à M. Wilkes, au sujet de sa lecture, d'une manière qu'il ne puisse réitérer ses divagations au sujet de Galilée, je vous demandais la permission d'ajouter un mot à votre savante discussion; le mot divagation m'est échappé, mais en effet comment appeler autrement une longue discussion sur Galilée et son système héliocentrique, quand il ne s'agit pas de d'affaires mercantiles; cela peut rappeler la lettre de cet écolier qui écrivait à sa mère : " ma chère mère, comme le soleil dore le matin, nos coqueux, je vous prie de m'envoyer un livre de beurre; mais M. Wilkes avait de grands projets dans la tête, et au siècle des lumières, il voulait reproduire les ténèbres des siècles écoulés; surtout la bigoterie de Rome lui pesait sur le cœur, c'était une indignation qu'il lui fallait rejeter; aussi comme il se plait à nous parler de l'ignorance de la cour de Rome! qu'est que cela prouve? c'est que lui-même est encore dans la bigoterie dont il accuse les autres, et je ne vois, en lui qu'un ignorant qui n'a point étudié l'histoire, et qui parle de ce qu'il ne sait pas, et de ce qu'il ne connaît point, afin de pouvoir faire jaillir sa bave sur des choses qui sont au-dessus de son entendement. Il n'est pas difficile de voir que M. Wilkes en veut à la religion catholique, et qu'il tâche de jeter une idée d'ignorance sur tout ce qui la concerne; mais aujourd'hui qui serait la science et les arts sans la religion catholique? ou M. Wilkes lui-même aurait-il tiré son instruction, si les moines ignorans n'eussent été continuellement occupés à copier pour lui comme pour les autres les ouvrages les plus renommés de l'antiquité et de l'Angleterre avant qu'elle fut protestante, n'aurait-elle pas des moines qui tout en chantant les louanges de Dieu s'occupaient des sciences profanes, ou moins autant qu'elles avaient rapport à la religion? Qui n'a pas vu les édifices et les peintures qui existaient dans ces siècles; quelle différence avec les temps présents! ces immenses églises, ces magnifiques cathédrales ornées de peintures et de statues, qu'on ne pouvait se rassasier d'admirer annonçaient-elles des siècles d'ignorance? qu'a-t-on élevé à la place de ces magnifiques palais et de ces dômes majestueux? de pauvres bâtimens, où la mesquinerie se fait sentir de tous côtés. M. Wilkes peut parcourir les pays catholiques; qu'il aille en Italie, en Espagne, en Portugal en France, et il verra si le protestantisme y a gagné sur la religion catholique pour les arts et les sciences. Mais afin de le dispenser de ce voyage, qu'il lise, un petit ouvrage intitulé: " De l'action du clergé dans les sociétés modernes, par M. Ribichini, et il se convaincra que la bigoterie qui lui fait tant bien le fanatisme qui détruit. Quo M. Wilkes ne nous oblige donc pas de revenir sur les premières années de la religion établie par la loi sur cette glorieuse époque où on a donné à l'Angleterre la bible revue et corrigée; il y trouverait des sujets de se repentir d'avoir éveillé une question dont la solution ne serait pas en sa faveur.

Mais M. l'Editeur, je veux être court; je n'en dirai pas davantage, si non que la Cour de Rome ne voulait pas mettre le système de Copernic au rang des vérités de foi; ce qui aurait été absurde et ridicule, mais elle permettait à Galilée et même elle lui conseillait de le prouver par les mathématiques, sans parler de la Bible, c'est ce qu'il devait faire, et tout le monde, ainsi que la cour de Rome, l'aurait applaudi.

DE TOUT UN PEU.

INCENDIE.—Mercredi dans la nuit, le feu s'est déclaré à l'extrémité de la rue St. Charles Borromée, et a consumé deux maisons avec des hangars, remises, étables, etc. M. Déclamps, M. Larue, M. Watt et M. Jausear ont souffert par cet incendie. Il n'y a eu que peu de choses d'assurées.

ACCIDENT.—Un nommé Joseph Wright s'est noyé devant cette ville dans la nuit de mardi.

PRUNES.—Un correspondant du Canadien rapporte que M. Blacklock vient de rapporter du Saguenay des prunes qui proviennent de pruniers plantés il y a 170 ans au Saguenay, par les Pères Jésuites.

LES BRUITS.—Le Mercury de Québec et la Gazette de Montréal prétendant que Lord Elgin est sur le point de quitter le Canada pour s'en retourner en Angleterre, le Pilot nie positivement le fait.

LE JUGE EN CHEF VOLÉ !—La police de Québec a arrêté deux soldats, qui venaient de voler quelques effets dans un magasin; elle a trouvé sur eux six volumes appartenant à Sir James Stuart.

CURT-A-PENS.—Vendredi dans la nuit comme M. Féré marchant du township de Stukely, sortait d'une maison de la rue St. Henry, faubourg des Récollets, il fut accosté par un individu qui l'entraîna dans une place déserte près du collège, où se trouvaient deux autres personnages de sinistre apparence. Ils menacèrent M. Féré de le tuer, s'il ne leur,

livrait par l'argent qu'il portait, et sur son refus ils se ruèrent tous trois sur lui et le maltraitèrent au point de le laisser sur le terrain sans connaissance. Il ne fut appelé à lui que le matin vers 5 heures par des passants qui lui portèrent secours. C'est alors qu'il s'aperçut qu'un lui avait enlevé la somme de £18 qu'il portait la veille. Trois individus de mine réputation ont été arrêtés samedi matin comme coupables de ce guet-apens. Ce sont les nommés Alexis Verdon père et fils, et le nommé Noël Gagnon. Des taches de sang paraissent encore sur leur habit au moment de leur arrestation, et l'un d'eux, Verdon fils avait la figure plusieurs égratignures. Ils ont tous trois été emprisonnés pour attendre leur procès. L'argent n'a pas été retrouvé. Les blessures de M. Féré sont très graves. Il paraît que les malfaiteurs étaient sortis d'une maison de rue St. Henry où se tient un jeu de quilles, qui est ouvert jour et nuit. Avis à la police.

L'OPPOSITION.—Le Canadien, et son nouveau parti, s'apercevront avant peu que la grande phalange du parti libéral, de ce parti qui a réussi par la modération, et une marche rationnelle, à remporter une première victoire sur le terrain de l'ennemi et au centre même de ses forces, se prépare, par la même prévoyance et la même modération, de nouvelles victoires qui fermeront la bouche aux turbulents et aux criards, qui ne voient de bonheur pour le pays que dans l'annexion aux Etats-Unis. Il semblait qu'une défaite aussi signalée, qu'une expression aussi forte de la volonté publique, devait les rendre plus prévoyants et plus circonspects. M. Papineau, après l'humiliante déconvenue qu'il venait d'éprouver à Québec, ne devait plus essayer de jeter le poids de sa parole haineuse dans l'urne électorale; et son départ de Québec, bien plus humiliant encore devait le guérir pour toujours de l'envie d'agiter au profit d'une doctrine stérane.

L'UN OU L'AUTRE.—Le journal de M. Papineau n'a-t-il pas dit tout récemment: " Périssio la patrie plutôt qu'un principe." C'est la doctrine de tout ou rien de l'ancien régime. La patrie a déjà failli périr une fois pour sauver le principe de M. Papineau, tandis que M. Papineau se sauveait lui, pour pouvoir vivre avec son principe, dans le cas où la patrie périrait, car il faut bien que quelqu'un survive pour goûter les jouissances du principe. Nous le demandons, maintenant au pays: " Voulez-vous périr ou seulement risquer de périr pour sauver le principe d'un homme quelconque, encore plus, pour sauver ce que M. Papineau et ses organes appellent un principe? Ou voulez-vous vivre au moyen de principes plus conservateurs? Ou voulez-vous vivre avec un gouvernement moins rationnel, suivant eux que la démocratie, que l'annexion violente, mais composée d'hommes qui veulent nous protéger et qui n'ont accepté le pouvoir que dans le seul but de nous protéger nous et nos institutions? Choisissez, car ils vous le disent, il n'y a pas chez eux de transaction possible sur les principes; et leur fait leur principe ou rien, il le leur faut, même la patrie doit elle en périr. Ce principe, c'est la réforme électorale basée sur la population collective des deux provinces.

CHARBON.—Le Globe de Toronto rapporte qu'on vient de découvrir à Preston, Haut-Canada, une mine de charbon.

SENTENCE.—Le 21, le Juge Parsons, de Philadelphie, a condamné un avocat du nom de Martin à deux ans et dix mois d'emprisonnement solitaire aux travaux forcés dans la Pénitencier; Martin a été convaincu de grand larcin. Outre la sentence, le nom de Martin a été rayé de la liste des Avocats.

ANGLAIS DANS L'INDE.—Les Anglais, qui cernaient Moulton ont éprouvé un échec, à cause de la défection des Sikhs. Le Major Montizambert frère de M. Montizambert de Montréal y a été tué. On espérait que cet échec n'aurait pas d'autres suites fâcheuses pour les Anglais.

NOUVEAUX DÉTAILS SUR L'INDE.—Les Sikhs qui ont abandonné les Anglais étaient au nombre de 3000 hommes, en sorte que les Moolraj à Moulton avait 20000 hommes et pensait bientôt porter son armée au chiffre de 40000 hommes. La nouvelle de cette défection avait excité les populations, mais on ne regardait pas la position des Anglais comme compromise. Il leur arrivait du renfort de Bombay.

VIENNE.—Les dernières nouvelles de Vienne portent que les impériaux s'étaient emparés d'une partie d'un des faubourgs, qui pour la plupart étaient en feu. Les assiégés avaient miné les principaux édifices, et menaçaient de les faire sauter dans le cas qu'ils seraient serrés de trop près.

LOUIS-NAPOLÉON.—Louis-Napoléon, disent les correspondances de Londres et de Paris, continue à avoir toutes les chances de succès pour la Présidence.

GABINET.—Pour satisfaire la curiosité de nos lecteurs, nous leur donnons la liste des prétendus futurs ministres du futur président Louis-Napoléon: affaires étrangères, M. Thiers; intérieur, O. Barrot; instruction publique, V. Hugo; guerre, Gén. Oudinot; marine, Du Petit Thouars; finances, Fould; justice Vivien; commerce, Léon Faucher; travaux publics, Rémusat; directeur des postes, Girardin; préfet de police, L. de Malleville; préfet de la Seine, de Lastérie.

IRLANDE.—Les Irlandais ne sont pas encore soumis; on n'entend parler de tous côtés que d'assassinats, incendies, etc.; on continue à craindre la famine.

SUISSE.—A Fribourg, les paysans ont tenté un mouvement contre le gouvernement cantonal; mais ils ont été soumis par les troupes de Berne. S. G. Mgr. Marilley, Evêque de Fribourg, a été arrêté par ordre du gouvernement et conduit à Lausanne; il est accusé d'avoir fomenté les troubles.

PRUSSE.—En Prusse, le ministère a résigné. La Capitale continue à être dans une grande fermentation.

ITALIE.—On dit que toute l'Italie est soulevée; mais on ne sait rien de certain. Il paraît qu'il y a eu des troubles à Gènes. Rien de nouveau de la Sicile, si ce n'est que celle-ci finirait par reconnaître la Souveraineté de Naples, et aurait un fils du Roi pour Roi.

ESPAGNE.—En Espagne, on continue à s'escaroucher; rien de décisif.

O'BRIEN.—On commence à croire que Smith O'Brien deva être mis en liberté, vu les erreurs dans le manière de conduire le procès. Il ne pourrait, ajoute-t-on, subir un autre procès, car il a déjà été trouvé coupable et condamné. On en saura plus long par la prochaine maille.

LE PRÊTRE REBELLE.—M. l'abbé Toigno ointe chaque jour un degré de plus à sa rébellion contre son supérieur ecclésiastique. Hier il publiait dans les journaux démocrates de Toulouse une diatribe des plus convenues contre notre vénéré prélat. Ce prélat aveugle tient sans doute à conserver solennellement sa séparation scandaleuse de l'Eglise. L'Eglise à son tour doit le répudier, tout en plaignant amèrement son obstination. Voici encore une protestation que nous sommes priés de publier: " M. l'abbé Toigno, ex-desservant de Labastide-Clermont, dans le canton de Rieumes, répand dans le public des

doctrines, au sujet de l'autorité épiscopale, qui ne trouveront jamais de sympathie parmi les prêtres du canton de Saint-Bertrand. Dans sa résistance à ses supérieurs en se posant comme le défenseur de la cause du clergé secondaire, il donne la même mission sans objet sous le gouvernement paternel de notre vénérable archevêque. Il ne nous paraît pas plus heureux, quand il se plaint d'avoir été gêné dans son vote, aux élections générales; nous ne pouvons nous figurer qu'il ait été traité moins favorablement que nous, qui avons joui d'une pleine et entière liberté; ce que nous tenons à porter à la connaissance du public comme l'expression de la plus exacte vérité.

Les prêtres du doyenné de Saint-Bertrand réunis en conférence au chef-lieu du doyenné, le 3 octobre 1848. (Suivent les signatures.)

ESPAGNE.—Le mari de la reine s'était souvent et hautement plaint d'être sans autorité dans le palais de sa femme et sans droit d'aucune espèce sur la gestion du patrimoine royal. Le décret suivant, publié par la Gazette officielle du 20, prouve que la reconciliation est complète entre les royaux époux: " Ayant déterminé que le roi, mon bien-aimé époux fut chargé du gouvernement et de la maison royale et du patrimoine de la couronne (à laquelle fin je lui adresse une lettre autographe, lui donnant en ceci une nouvelle preuve de ma tendresse et de ma confiance,) je déclare supprimer l'emploi de gouverneur du palais créé par mon décret royal du 28 septembre 1847.

DEMANDE ET REFUS.—L'initiative prise par le clergé du Palatinat du Rhin, pour blâmer publiquement le discours tenu à la diète par M. de Beiser, discours dans lequel il avait appelé les évêques les sœurs du Pape, et avait prodigué au clergé catholique d'autres douceurs de cette espèce, n'a pas tardé à porter ses fruits. La grande majorité des électeurs du cercle d'Erlding a adressé à ce député la sommation de remettre son mandat et de cesser de se dire représentant de ce cercle. Dans cette adresse, on lui rappelle dans un langage sévère la promesse qu'il avait faite à ses commettants de soutenir en toute occasion l'indépendance et les autres droits de l'Eglise catholique, et l'engagement qu'il avait pris de se retirer de la diète s'il venait à émettre par ses opinions la désapprobation du cercle électoral dont il ambitionnait les suffrages. Cette adresse lui a été remise le 12 septembre; et comme jusqu'ici il n'a pu renoncer à représenter l'arrondissement d'Erlding, on a tout lieu de croire que semblable à tant d'autres hommes politiques de sa trempe, il ne se croit nullement obligé par des promesses aussi positives.

Tours.—On voit par des correspondances toutes récentes que l'ex-président de l'ex-chambre des pairs a choisi pour retraire la ville de Tours. Une foule d'autres serviteurs dévoués de Louis-Philippe paraissent également avoir choisi cette résidence. Tours est l'Hôtel-des-Invalides du régime déchu.

Plusieurs républicains rouges, se mirent à faire d'agréables plaisanteries sur la sage détermination prise par les infirmes de la monarchie, qui terminèrent ainsi leur carrière dans le berceau des pruneaux.

—O mon Dieu! leur dit Jacques Arago, votre Tours viendra.

CARICATURE.—Le Punch de Londres publie dans un de ses derniers numéros un article-caricature sur l'entrée solennelle de Louis-Bonaparte à Paris. C'est une de ces charges exécutées au trait, et d'après le procédé grotesque dont les Anglais seuls possèdent le secret.

Le dessin représente la procession dans l'ordre suivant: Un officier portant l'aigle impérial sous le bras; Un groupe d'hommes hurlant la Marseillaise; La grande armée, tambour-major en tête; Des bourgeois de Paris chantant: Mourir pour la patrie; Garde très-mobile (sic); Une déesse de la liberté fumant sa pipe et portée en triomphe sur un brancard; Deux gardiens de Paris, ou Tyroliens, portant sur un plat une paire de bottes et un petit chapeau; Une douzaine d'oiseaux criant: Vive l'Empereur! Deux socialistes qui font le mouchoir; La vieille garde; Louis Bonaparte distribuant force croix à un troupeau d'ânes....

MARIAGES.

A Québec le 14 François Xavier Lafond, éc. notaire, de Berthier, District de Montréal, à Demoiselle Marie Anne Flore Parant, deuxième fille d'Ant. A. Parant, éc. notaire de Québec.

A Kingston, le 13, par le T. R. Evêque Phelan, M. Michel McGrath, à Demoiselle Catherine Dewe.

A St. Hyacinthe, le 13, Hilaire Rouault Blanchard, Ec. Notaire public de St. Hyacinthe, à Dame Marie-Séraphine Labatte, veuve de feu Étienne Leclerc, en son vivant Ec., Notaire du lieu.

NAISSANCES.

A Montréal, le 20, la Dame du juge McCord a mis au monde une fille.

En cette ville, hier matin, la Dame de M. L. H. Lemaître, typographe, a mis au monde un fils.

A Trois-Rivières, le 18, la Dame de Jos. Ed. Turcotte, Ec., a mis au monde un fils.

DÉCÈS.

A Kingston, M. Louis Cicohri, à 29 ans.

A Melton, Vermont, le 18, Sieur C. L. Bigelow, de Montréal, à 33 ans.

En cette ville, le 20 du courant, M. J. Be. Sôrat; âgé de 64 ans.

A la Prairie, le 24, à 47 ans, Dame Suzanne Robidou, épouse de M. Léonard Robidou, cultivateur.

A Ste. Martine, le 19, Olympe Bernard, Ec., médecin, à l'âge de 29 ans et 9 mois.

A St. Antoine de la Rivière Chambly, le 29, à 23 ans, Adélaïde-Émile Faucou, Ec., médecin.

A Montréal, le 21, à 55 ans, Charles Morin, Ec., de Berthier, 3-elle-Classe.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

LA SOCIÉTÉ qui a ci-devant existé sous le nom et raison de " CHAPELLEAU & LAMOTHE " est dissoute à dater de ce jour. M. J. M. LAMOTHE, l'un des associés, est autorisé à transiger toutes les affaires de la dite Société.

ZEP. CHAPELLEAU, J. M. LAMOTHE.

Montréal, 21 novembre 1848.

LE SOUSSIGNÉ profite de cette occasion pour annoncer au Public en général et au Clergé en particulier qu'il continue à tenir la LIBRAIRIE ECCLESIASTIQUE à la même place, rue Notre-Dame, vis-à-vis le Séminaire. Il espère continuer à recevoir le patronage public, vu qu'il n'épargnera rien pour contenter ceux qui l'honoreront. Il apportera à ses relieurs la même attention que ci-devant. Ses prix sont plus modérés que jamais, et la netteté et la beauté de ses ouvrages se feront toujours remarquer.

Le Soussigné a toujours en main quantité de Livres de Littérature, de Science, etc., etc., Gravures, Images, etc., Papier de toutes sortes et de toute grandeur, etc., tous les Livres en usage dans les Ecoles, et toutes les fournitures nécessaires aux enfants qui les fréquentent. Il vend à aussi bas prix que partout ailleurs.

Montréal, 21 novembre 1848.—jco

NOUVEL ETABLISSEMENT

RELIURE.

Le soussigné a l'honneur d'informer le public et particulièrement les Patrons de la ci-devant Société CHAPELLEAU & LAMOTHE, que sous peu de jours, il ouvrira un

ATELIER DE RELIURE, dans une place centrale et qu'alors il sera prêt à recevoir les commandes dont on voudra bien l'honorer. Son exactitude à exécuter, comme par le passé, les ordres de ses Patrons, et la beauté de ses ouvrages, sont une garantie pour l'avenir qu'il satisfait les personnes qui lui accorderont leur patronage.

Le matériel de son atelier, bien fourni et bien varié, lui permettra de faire les plus solides comme les plus élégantes reliures qu'il puisse se faire en Canada. Le Soussigné espère donc que le public, trouvant sous tous les rapports son avantage chez lui, daignera reconnaître les efforts qu'il fera pour contenter et même surpasser l'attente de ceux qui l'honoreront.

Ses prix seront extrêmement réduits. ZEP. CHAPELLEAU.

Montréal, 24 nov. 1848.

A VENDRE,

AUX BUREAUX DES MELANGES RELIGIEUX, CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES DE CETTE VILLE, etc.

CALENDRIER ECCLESIASTIQUE ET CIVIL

POUR L'ANNEE 1849.

Ce Calendrier est un des plus complets qui se publient parmi nous; il est plus beau, plus amélioré sous le rapport typographique et sous celui de la qualité du papier.

Ce Calendrier contient ce qui suit: Le nom de tous les Saints et de toutes les fêtes qui se rencontrent durant l'année; Les époques ecclésiastiques, politiques, etc., les plus capables d'intéresser les lecteurs canadiens; Une liste complète des membres du Clergé Catholique des Diocèses de Montréal et de Québec; La liste et les termes des cours de justice; Une table relative au commencement de l'aurore et à la fin du crépuscule;

Un tableau de la valeur, etc., des monnaies; Le commencement des saisons; La date des quatre-temps; Le comput ecclésiastique; Le nombre, la date, etc., des éclipses pour 1849, calculées avec la plus grande exactitude;

La liste des principaux membres du Gouvernement; La liste des membres de la législature Provinciale; La liste des membres du Conseil législatif;

La liste des Examinateurs des Instituteurs pour Québec et Montréal, etc., etc.

La liste complète des Magistrats, des Avocats, des Notaires, des Médecins, etc., etc., etc.

CE CALENDRIER SE VEND À TRÈS-BAS PRIX EN DETAIL; ou fait encore une DIMINUTION CONSIDÉRABLE à ceux qui achètent en GROS.

Montréal, 17 novembre 1848.

AVIS.

LE SOUSSIGNÉ a l'honneur d'informer Messieurs du Clergé qu'il vient de recevoir de PARIS un assortiment complet de riches étoffes pour ornements et tous les articles en bronze, or et argent nécessaires au service du culte. Le choix est très varié et par suite d'arrangements spéciaux avec les fabricants, on trouvera les prix considérablement réduits.

Jh. Rov. N.º. 70 Rue Notre St. Paul.

Montréal 17 novembre 1848.—3f.

PIERRE GARNOT

PROFESSEUR DE FRANÇAIS, LATIN, RHÉTORIQUE, BELLES-LETTRES, &c., &c. Rue St. Denis, N.º. 64, près l'Évêché, Montréal, 9 novembre 1848.

L. A. HUGUET LATOUR, NOTAIRE.

No. 16, RUE ST. VINCENT, MONTREAL Montréal, 20 octobre 1848.—6m

DR. GENAND,

COIN des Rues Ste. Hélène et des Récollets, Montréal 21 Novembre 1848.—5f-13.

AGENCE

POUR L'ETABLISSEMENT DES TOWNSHIPS DE L'EST.

TOWNSHIP DE HAM. 1er Août, 1848.

Le soussigné, Agent préposé par Son Excellence le Gouverneur Général pour diriger les établissements des Terres de la Couronne dans les Comtés de Mégantic et Sherbrooke donne avis à ceux qui veulent et sont en moyens de s'y établir, que son Bureau est temporairement fixé en la demeure du Sieur Zéphirin Coulombes, au Lac Nicolet, dans le Township de Ham, sur le chemin Gosford, où il recevra les applications des colons, tous les jours de la semaine, entre HUIT et ONZE heures de l'avant midi, à dater du PREMIER jour de SEPTEMBRE prochain, et de là jusqu'à ce qu'un avis ultérieur ait été publié du changement de son Bureau.

Cinquante acres de terre seront donnés à tout colon âgé de dix-huit ans, et sujet de Sa Majesté, qui se présentera muni d'un Certificat de probité, sobriété et de moyens d'existence jusqu'à ce que le produit de sa terre puisse le maintenir, signé de personnes respectables et connues.

Le porteur de ce Certificat ira à l'Agent (qui les enregistrera) son nom, son âge, son état, métier ou profession, s'il est marié, le nom et l'âge de sa femme, combien il a d'enfants le nom et l'âge de chacun, d'où il vient, s'il a encore quelque part des propriétés, et dans quel Township il désire s'établir.

Les conditions du billet de location sont—de prendre possession dans un mois de la date du billet—de mettre en état culture et rapport au moins douze arpents de la terre en quatre années,—de bâtir une maison, et de résider sur le lot jusqu'à ce que les conditions d'établissement aient été accomplies, après quoi seulement le colon aura droit d'obtenir un titre de propriété. Les familles comprenant plusieurs colons ayant droit à des terres qui préféreront résider sur un seul lot seront dispensées de l'obligation de bâtisse et de résidence, pourvu que les défrichements voulus se fassent sur chatot. Le défaut d'accomplissement de ces conditions entraînera la perte immédiate du lot de terre assigné qui sera vendu ou donné à un autre.

On permettra à ceux qui auront obtenu un lot gratuit d'en acheter jusqu'à trois autres sur le chemin (cent cinquante acres) à quatre Chelins l'acre, payable comptant, de manière à pouvoir leur former en tout deux cents acres.

Pour se rendre au Bureau de l'Agence au Lac Nicolet, les personnes du District de Québec peuvent prendre le chemin Gosford à St. Nicolas, ou celui de Lambton à St. François de la Beauce.

Les habitants du District des Trois-Rivières ont le chemin des bois francs à Gentilly, en traversant Somerset, et celui du Port St. François, en passant par Sherbrooke.

Ceux du District de Montréal, peuvent prendre les chemins des Townships à St. Mathias sur la Rivière Chambly, à St. Hyacinthe et à Sorel, pour se rendre à Sherbrooke, d'où le chemin Gosford les conduira à l'Agence.

Lorsque le chemin de Wotton aura été complété, la route par Richmond et Danville, dans le Township de Shipton, offrira une communication plus courte avec la résidence de l'Agent pour les Districts de Montréal et des Trois-Rivières.

Le sol du territoire à établir généralement d'une bonne qualité, couvert d'érable et mérisier sur les hauteurs, et de frêne, d'orme et de cèdre dans les endroits plus bas. Il s'y trouve du bois de construction, beaucoup de pouvoirs d'eau et de la pierre à chaux.

Les principaux chemins seront ouverts aux frais du Gouvernement.

L'Association des Townships se propose de bâtir des Chapelles, des Maisons d'École et d'entretenir leurs Missiounaires.

Il ne doit pas y avoir d'exclusion d'origine dans cette colonisation, mais on invite particulièrement les Canadiens qui ne peuvent plus obtenir de terres dans les Seigneuries, à profiter d'une occasion aussi favorable de s'en procurer gratuitement, et dans une localité qui offre les plus grands avantages.

Les chemins maintenant en projet de construction, sont

10.—Le chemin de Wotton, partant de l'angle sud-est du Township de Shipton entre les quatrième et cinquième rangs de Wotton, allant au sud-est jusqu'à l'intersection des onzième et douzième rangs de ce Township, et continuant entre ces rangs vers le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest de l'Augmentation du Township de Ham, puis, entre les premier et second rangs de la dite Augmentation jusqu'au numéro dix, où il rencontrera le chemin Gosford, qui se prolonge jusqu'à Wolfstown.

La longueur de ce chemin est à peu près de dix-neuf milles.

20.—Le chemin Mégantic, partant du chemin Gosford à son intersection avec les lignes sud-est de Wolfstown, et qui traversera dans une direction sud-est le territoire communément appelé St. François dans toute sa longueur jusqu'au lac Mégantic, distance d'environ 37 milles.

30.—La continuation du chemin Lambton (qui forme la ligne des comtés de Sherbrooke et Mégantic) jusqu'à la ligne nord-est du Township de Lingwick, pour joindre à ce point le chemin qui conduit à Gould sur les établissements de la Compagnie des Terres de l'Amérique Britannique. Le chemin Lambton est déjà ouvert depuis St. François de la Beauce jusqu'à la ligne du comté.

40.—Le chemin Victoria, partant du chemin Lambton à son intersection de la ligne sud-ouest du Township de ce nom, et suivant la ligne du comté vers le sud-est jusqu'au Township de Gairdner, où il prendra une direction sud-ouest à travers le dit territoire, pour au Township de Hampden, tomber dans le chemin de Oter Brook, qui conduit au Village de Victoria. L'étendue de ce chemin sera d'environ 22 milles.

Ces différents chemins seront ouverts sur une largeur de 66 pieds et le terrain de chaque côté sera divisé en lots de 50 acres chaque pour être donnés gratuitement.

En outre le chemin principal de chacune de ces sections, il y en aura deux autres (un de chaque côté du premier) de largeur de 50 acres seront également faits. Mais comme un ou plusieurs chemins additionnels il ne sera fait par le Gouvernement d'autres frais que ceux d'arpentage, les concessionnaires seront tenus d'ouvrir le chemin sur leurs terres respectives.

J. OLIVIER ARCAND,
Agent pour l'Établissement des Townships de l'Est.
Montréal, 8 août 1848. — 4 m & m.

COLONISATION.

La Compagnie des terres de l'Amérique Britannique annonce aux cultivateurs canadiens du District de Montréal que par un arrangement fait avec l'Association pour l'établissement des townships de l'Est, elle est prête à offrir toutes les terres dans ce district au choix de respectables et industrieux canadiens-français et autres, à des termes qui devront attirer l'attention de tous ceux qui, pour quelque cause que ce soit, sont disposés à laisser leur paroisse natale.

Le but bienveillant de l'Association est de procurer au colon les townships de l'Est, les privilèges religieux et sociaux dont il jouit actuellement, et c'est avec plaisir que la Compagnie des Terres s'est déterminée à faciliter cet objet en cédant ses terres au choix des applicants à des termes plus avantageux qu'elle ne les a jamais eues devant elle. Et, tandis que l'Association et sa Grandeur l'évêque de Montréal s'occuperont de la bâtisse de chapelles et enverront des missionnaires au besoin, la Compagnie des Terres procurera des terres fertiles à un prix modéré, construira des moulins, fera faire des chemins, et en un mot accomplira toutes les obligations auxquelles le Seigneur a été sujet jusqu'à présent, sans assujettir le colon aux conditions onéreuses attachées aux terres des Seigneuries.

Dans le Township de Roxton, l'Association a décidé de jurer son début en encourageant la formation d'un établissement prospère, composé du surplus de la population des Seigneuries, et la Compagnie des Terres demande une attention particulière à l'annonce de l'Association concernant les avantages que peuvent avoir les cultivateurs qui iraient s'y fixer.

Quoique l'Association ait choisi Roxton pour y faire son premier essai, il ne faut pas néanmoins supposer que les beaux et florissants établissements canadiens dans Stukely et Ely aient été oubliés; les colons peuvent aussi y diriger leur attention, avec la certitude de participer aux avantages d'un District qui a déjà changé l'état de pauvreté de ses premiers habitants en indépendance et aisance, et avec l'assurance en outre que, sous l'opération bienfaisante de la Société patronne, il sera subvenu à leurs divers besoins d'une manière inconnue aux premiers cultivateurs dont le succès rejoint et encourage maintenant les autres.

Dans le Township de Stukely, la Compagnie offre, aux acheteurs dix mille acres de terre depuis 10s. à 12s. 6d., par acre anglais, en tels lots que l'on désirera depuis cinquante acres et au-dessus. Ce Township est maintenant habité par une population nombreuse et florissante de canadiens. Il y a une chapelle, des moulins, des bureaux de poste, magasins, manufactures de potasse ainsi que des aberges. Les terres sont couvertes de superbes surcreries, de mérisiers, hêtres, etc. et réalisent des produits abondants.

Dans Ely, qui est joint aux habitations de Stukely, il y a aussi une population considérable et croissante de canadiens. La Compagnie des Terres y possède treize mille acres de terre aussi fertile et bonne que celles de Stukely, et les offre en vente aux mêmes prix.

Dans Orford, joignant aussi Stukely à l'est, et communiquant à ces habitations par le chemin de la vallée de Montréal à Sherbrooke, il s'est aussi dernièrement commencé un Etablissement Canadien. On y a bâti deux moulins à scies, et un moulin à farine sera en opération cet automne. Il y a de plus une manufacture de potasse, une auberge, et un magasin. La Compagnie des Terres a près de quarante mille acres de terre à vendre dans Orford, et désire particulièrement encourager l'établissement de bons cultivateurs canadiens. Les meilleures terres en bois franc sont en conséquence maintenant offertes comme premier encouragement, au bas prix de 7s. 6d. l'acre, quoiqu'égales en qualité à celles de Stukely et d'Ely. La Compagnie a aussi l'assurance de l'Association, qu'aussitôt que ses fonds le lui permettront, elle fera bâtir une chapelle et une maison d'école après que 80 familles s'y seront établies, et leur procurera une missionnaire.

Les acheteurs n'ont qu'à payer l'intérêt du prix de leurs terres pendant les premières dix années, liquidant ensuite le prix d'achat en quatre versements égaux annuels avec intérêt, et aucune autre demande ou redevance n'est jamais ensuite payable par le colon.

Il n'est exigé aucun argent comptant. Pour le présent, la Compagnie prend des produits négociables en paiement, et en certains cas elle permet que partie du prix de la terre soit payée en travail sur les chemins.

Le colon n'est pas obligé de faire moulin ses grains aux moulins de la Compagnie, qui ne gêne les colons en aucune manière. Il peut de cette manière, en s'établissant sur une terre de la Compagnie dans les Townships de l'Est, jouir de tous les avantages de son endroit natal, de sa langue, de sa religion et de ses habitudes sociales, sans aucune des restrictions qui paralysent ailleurs son industrie et son esprit d'entreprise.

La distance de St. Césaire à Stukely est de douze lieues, par un bon chemin qui passe tous les jours les mailles de Montréal, de Sherbrooke et de Stanstead; Orford et Ely sont à une distance d'environ une lieue et demie au delà.

On peut faire application pour des terres à l'agent sur les lieux, M. GEORGE BONNALLIE qui donnera toute information et assistance nécessaires, aux personnes désirant acheter des terres. Ou, si on le préfère, on pourra s'adresser à A. T. GALT, Esq., à Sherbrooke, le Commissaire de la Compagnie.

La Compagnie des Terres de l'Amérique Britannique a aussi à vendre beaucoup de terre dans tous les autres Townships, dont elle disposera à des conditions également faciles. On voudra bien référer aux autres avis et avisements qui les concernent, ou s'adresser au Commissaire de la Compagnie à Sherbrooke.

N. B.—Pour s'assurer d'un nombre de colons respectables, certains avantages additionnels sont accordés à ceux qui sont recommandés par l'Association comme possédant les moyens et les qualités nécessaires pour s'établir dans les bois; et la même indulgence sera accordée par les soussignés à tous tels acheteurs futurs qui, au temps de leur demande pour des terres, prouveront d'une manière satisfaisante leur aptitude et disposition à faire des colons industrieux, et qui conséquemment ne pourront que prospérer.

A. T. GALT,
Commissaire.

Bureau de la Compagnie des Terres de l'Amérique Britannique, Sherbrooke, Township de l'Est, 10 juil. Montréal, 4 août 1848. 1848.

Gerin-Lajoie,

AVOCAT

Établi son BUREAU au No. 15, Rue St. Vincent, pour l'avoisine de la Métropole. — 22 septembre.

BANQUE DEPARAGNES

DE LA CITE ET DISTRICT DE MONTRÉAL.

PATRON :

Monseigneur l'Évêque Catholique de Montréal.
Bureau des Directeurs,

W. Workman, Président,
AL. Arceque, V. Président,
Francis Hincks,
Hilolton,
Damase Masson,
Nelson Davis,
Henry Judah,
L. T. Drummond,

P. Beauhien,
Joseph Bourret,
H. Mulholland,
Edwin Atwater,
Barth. O'Brien,
Jacob DeWitt,
Joseph Grenier,

AVIS est donné par les présentes que cette Institution paiera QUATRE PAR CENT sur tous les Dépôts qui seront faits le ou après le premier jour d'août prochain.—Les DÉPÔTS reçus tous les jours de dix à trois heures et de six à huit heures dans les soirs des samedis et lundis (les fêtes exceptées). Les applications pour autres affaires requérant l'attention du Bureau, doivent être envoyées les Jours ou Vendredis, où que le Bureau des Directeurs se réunit régulièrement tous les samedis. Cependant, si les circonstances l'exigent, on pourra s'occuper des demandes ou applications qui seraient faites, aucun autre jour dans la semaine, le Président le Vice-Président étant tous les jours présents au Bureau de la Banque.

JOHN COLLINS,
Secrétaire et Trésorier

27 juillet 1848.

AVIS.

LES SOUSSIGNÉS s'adresseront à la Législature à la prochaine session, ou à la suivante si le cas le requiert pour en obtenir le privilège de construire un pont de péage sur la rivière L'Assomption vis-à-vis l'église de la paroisse de ce nom. Il y aura deux piliers dans la rivière, laissant un passage libre pour les radeaux d'au moins quatre vingt pieds. Il y aura un pont-levi de trente pieds de largeur. Il sera élevé à sept pieds au dessus de la plus grande crue connue des eaux.

Le privilège qui sera demandé s'étendra à une lieue au dessus et autant au dessous du site du dit pont, laissant la liberté à qui voudra, de tenir une traverse de canot ou d'esquif pour la commodité de piétons, au lieu connu sous le nom de traverse à Marceille.

Les péages qui seront demandés, sont :

- 1° Pour chaque charrette ou autre voiture à quatre roues ou voiture d'hiver, tirée par deux chevaux ou autres bêtes de trait : Six deniers courant.
- 2° Pour chaque voiture à quatre roues, ou à deux roues, chaque voiture d'hiver, tirée par un seul cheval ou autre bête de trait : Quatre deniers.
- 3° Pour chaque cheval ou autre bête de trait, attelé aux voitures ci-dessus mentionnées : Deux deniers et
- 4° Pour chaque personne à cheval : Deux deniers et
- 5° Pour chaque personne à pied : Un denier.
- 6° Pour chaque bête de trait ou de somme, ou bête à Un denier et demi.
- 7° Pour chaque mouton, veau, agneau, chèvre, autre animal de même taille : Un demi denier courant

J. F. LA ROCQUE : A. E. ARCHAMBAULT.
P. U. ARCHAMBAULT : AMABLE ARCHAMBAULT.
NARCISSE GALARNEAU : CYRILLE CHAPUT.
JOSEPH PELLETIER, fils. CAMILLE ARCHAMBAULT.
AGAPIT CHAPUT.

L'Assomption, 1er juin 1848.

COLLEGE DE RAGHOPOLIS.

KINGSTON, HAUT-CANADA.

CETTE INSTITUTION a commencé ses cours réguliers depuis ces deux dernières années, et elle est sous la surveillance immédiate du Très Révérend ANGUS MACDONELL, V. C., assisté du Révd. J. FARREL et du Révd. J. MADDEN et d'autres professeurs.

Placé dans une des meilleures localités, le collège de Kingston est, sans contredit, une des plus belles institutions de ce genre : avant par son fini et son étendue que par ses dimensions [ayant 51 étages et 150 pieds de longueur] et l'étendue de son terrain. La rue domine l'entrée du Lac Ontario, la baie de Quinté, le fleuve St. Laurent, la baie de Cataraugus toutes les montagnes environnantes. Quant à la santé et au confort, aucune situation, près de Kingston, ne peut lui être comparée.

Le cours d'étude comprend toutes les branches généralement enseignées dans les autres institutions collégiales, savoir : la théologie, la philosophie, les auteurs et les classiques, le latin, le grec, le français, et l'italien si on le désire.

L'année scolaire commence le 1^{er} septembre et se termine vers le 15 ou le 20 de juillet.

Le prix de la pension scolaire, de l'enseignement, du chauffage et de la lumière, pour l'année, est de £25 dont moitié payable d'avance.

Les externes payent £5 par année. Le Blanchissage, s'il est fait au Collège est de £2 10s. Et les frais des médecins, à moins que les parents ne veuillent encourir des risques, sont de £1.

On donnera des leçons de musique à ceux qui seront disposés à en faire les frais.

En cas de maladie, des chambres séparées pour l'usage du collège, sont retenues à l'Hôtel-Dieu, où tous les soins et attentions seront prodigués par les Sœurs de l'établissement à des prix très-réduits.

On ne prendra aucun élève pour moins d'une année. On ne permettra l'introduction dans le collège d'aucun livre, pamphlet ou autre objet, sans être préalablement examinés, et tout objet trouvé inadmissible, tel que roman et livre immoral, sera confisqué.

Aucune remise sur la pension n'est faite pour absence à moins qu'elle ne soit d'un mois. Toute charge extra doit être payée six mois d'avance.

Toutes lettres envoyées ou reçues par les étudiants sont sujettes à examen.

On enverra quatre fois par année aux parents ou aux tuteurs, un bulletin de la conduite et des progrès des enfants.

Un examen privé aura lieu de temps à autre pendant l'année, et un autre, public, aura lieu à la fin de l'année; les parents sont respectueusement priés d'y assister.

Cette institution, quoique strictement catholique, reçoit des jeunes gens de toute autre croyance religieuse; ils y jouiront d'une entière liberté de conscience; toutefois ils seront tenus de se conformer aux exercices publics de la maison.

La discipline de collège est douce et paternelle, mais en même temps, elle est forte.

On s'appliquera à veiller à la santé, à la tenue et au bien-être de l'étudiant, et à lui rendre agréable le séjour de la maison.

La bonne conduite et l'assiduité seront récompensées. L'insubordination et la désobéissance seront punies par des avis privés, des priamendes publiques, ou autrement, comme le cas l'exigera. La conduite ou le langage immoral, les habitudes de paresse, ou toute grave violation de l'ordre exposent à l'expulsion.

S'adresser au Révd. ANGUS MACDONELL, au Collège de Kingston, Montréal, 18 août 1848.

A VENDRE.

UNE superbe maison de pierre et autres dépendances, à vendre dans le village Ste. Thérèse, près du collège, avec un superbe terrain.

JOSEPH BAJEUNESSE.

Montréal 18 juillet 1848.

LIBRAIRIE CATHOLIQUE

J. B. ROLLAND,

24, RUE ST VINCENT

MONTRÉAL

On trouvera constamment à cette adresse toutes espèces de livres et fourniture d'école, ainsi qu'un assortiment de livres de prières : le tout à des PRIX TRÈS-RÉDUITS.
Montréal, 21 octobre 1847.

Le Soussigné informe ses pratiques et le public en général, qu'il a de nouveau REDUIT SES PRIX et qu'il vendra les Livres d'Écoles, etc., etc., à aussi bas prix que qui que ce soit. Voir ses prix avant aller d'acheter ailleurs.

J. BRE. ROLLAND.

Montréal, 5 novembre 1847.

NOUVELLE COMPAGNIE DU GAZ DE LA CITE.

AVIS.

On demande in-tant-ant à toutes les personnes qui ont en des tuyaux pour le gaz introduits dans leurs caves, d'en examiner les extrémités, de manière à s'assurer qu'elles sont parfaitement bien fermées par le moyen d'un bo abon en fer. Dans le cas où l'on en trouverait quelques-unes ouvertes, on demande qu'il en soit donné avis immédiatement au bureau de la compagnie du gaz, afin qu'il n'arrive aucun accident, lorsque l'on introduira le gaz dans les tuyaux.

On demande aussi particulièrement que, lorsque l'on découvrirait que le gaz s'échappe des tuyaux, soit de la rue soit la maison, il en soit immédiatement donné avis au bureau de la compagnie, rue Gabriel, Griffintown.

Montréal, 9 novembre 1848. — 2f

A VIS.

DANS la vue de reconnaître l'aveu bienveillant reçu jusqu'à ce jour par notre journal, et pour le mettre à la portée des moyens de toutes les classes, nous annonçons qu'à compter du PREMIER DE MAI prochain, *PAMI DE LA RELIGION ET DE LA PATRIE*, paraîtra le *LUNDI, MERCREDI* et *VENREDI* de chaque semaine, sous son format actuel, formant à la fin de l'année un superbe volume de 1,240 pages, sur la *Religion, la Littérature, les Sciences, les Arts, les Nouvelles Politiques, etc.*, à raison de QUATRE CHELINS et DEMI par an, payable tous les six mois et d'avance. Pour ceux qui ne se conformeront pas à cette condition, l'abonnement sera de QUINZE cheilins courant, payable par semestre. Toute personne qui nous procurera HUIT abonnés capables de payer aura droit de recevoir notre journal pour rien.

Nous prions toutes les personnes, amies de notre journal, de vouloir bien faire connaître le présent avis, dans leurs localités respectives; et les journaux qui échangeant avec nous, nous confieront, en reproduisant, un service que nous leur rendrons dans l'occasion. On s'abonne chez MM. Les Curés, à Québec, au bureau du Journal, A No. 22, Rue L'Amontagne, et chez MM. J. & O. Grégoire, Libraires, No. 72, Rue de l'Église, Haute-Ville.

A Montréal, chez E. B. Fabre, etc., No. 3, Rue St. Vincent.

STANISLAS DREAPÉAU, PROPRIÉTAIRE.

Québec, 17 mars, 1848.

P. GENDRON

IMPRIMEUR.

No 24, RUE ST. VINCENT, MONTREAL.

OFFRE ses plus sincères remerciements à ses amis et au public pour l'encouragement qu'il en a reçu, depuis qu'il a ouvert son atelier typographique, et prend la liberté de solliciter de nouveau leur patronage, qu'il s'efforcera de mériter par le soin qu'il apportera à l'exécution des ouvrages qui lui seront confiés.

On exécute à cette adresse, toutes sortes d'impressions telles que :
LIVRES, PAMPHLETS,
CATALOGUES, BILLETS D'ENTERREMENT,
CARTES D'ADRESSE, CIRCULAIRES,
CHÈQUES, POLICES D'ASSURANCE,
TRAITÉS, CARTES DE VISITES,
CONNAISSANCES, ANNONCES DE DILIGENCES,
PROGRAMMES DE SPECTACLES, ETC.

Le tout avec goût et célérité. Tout le matériel de son établissement est neuf, acheté depuis cinq ou six mois seulement.

PRIX TRÈS-RÉDUITS.

ARCHITECTURE

CHS. BAILLARGE, ARCHITECTE, au vieux Château St. Louis Haute-Ville Québec.

CONDITIONS DES MELANGES RELIGIEUX.

LES MELANGES RELIGIEUX se publient DEUX fois la semaine, le MARDI et le VENDREDI.

Le prix d'abonnement pour l'année est de QUATRE PIASTRES, payables d'avance, frais de poste à part.

Les MELANGES ne reçoivent pas d'abonnement pour moins de SIX mois.

Les abonnés qui veulent discontinuer de souscrire aux Melanges doivent en donner avis un mois avant l'expiration de l'abonnement. Toutes lettres, paquets, correspondances, etc. etc. doivent être adressées, francs de port, à l'Éditeur des Melanges Religieuses à Montréal.

PRIX DES ANNONCES.

Six lignes et au-dessous, 1ère insertion,	£0 2 6
Chaque insertion subséquente,	0 0 7
10 lignes et au-dessous, 1ère insertion,	0 3 6
Chaque insertion subséquente,	0 0 11
Au-dessus de dix lignes, [1ère insertion] chaque ligne,	0 0 4
Chaque insertion subséquente, par ligne,	0 0 1

Les Annonces non accompagnées d'ordres sont publiées jusqu'à avis contraire.

Pour les Annonces qui doivent paraître LONGTEMPS, pour des annonces fréquentes, etc., l'on peut traiter de gré à gré.

AGENTS DES MELANGES RELIGIEUX.
Montréal, MM. FABRE & Cie., Libraires,
Trois-Rivières, VAL GUILLET, Sec. N. P.
Québec, M. D. MARTINEAU, Proc. V.
Ste. Anne, M. F. PILOTE, Proc. Direct.

Bureau des Melanges Religieuses, troisième étage de la Maïa; coin près de l'Évêché, coin des rues Mignonne et St. Denis.

JOS. RIVET & JOS. CHAPLEAU, PROPRIÉTAIRES ET IMPRIMEURS.